

VILLE DE SAINT-SAUVEUR

POLITIQUE MUNICIPALE – TP003-2003.01

INSTALLATION DE PONCEAUX D'ENTRÉES PRIVÉES

OBJECTIF : Le conseil municipal, afin d'assurer une installation adéquate des ponceaux d'entrées privées, désire fournir aux citoyens de la municipalité le service d'installation ou de réparation de ponceaux d'entrée privée.

- 1.- Toute personne désirant obtenir l'installation ou le remplacement d'un ponceau d'entrée privée situé sur un chemin municipal devra faire une demande auprès de la direction des travaux publics.
- 2.- La Ville fournira les employés et la machinerie nécessaire pour effectuer l'installation ou le remplacement des ponceaux d'entrée privée ainsi que les ponceaux et les matériaux nécessaires. Le propriétaire devra payer les travaux et les matériaux nécessaires à l'avance selon l'estimé fourni par la Ville. La Ville ne se portera pas caution de la qualité des travaux. Tous les travaux de finition tels que : terre végétale, tourbe, asphalte sont exclus et devront être fait par le propriétaire.
- 3.- Concernant la fermeture des fossés devant et à côté des maisons, la Ville effectuera les travaux seulement aux endroits où les services d'aqueduc et d'égout sont offerts. Le propriétaire devra payer les travaux et les matériaux nécessaires à l'avance selon l'estimé fourni par la Ville. La Ville ne se portera pas caution de la qualité des travaux. Tous les travaux de finition tels que : terre végétale, tourbe, asphalte sont exclus et devront être fait par le propriétaire.
- 4.- Si le propriétaire ne peut ou ne veut attendre le moment fixé par la Ville pour la réalisation des travaux, il pourra faire exécuter les travaux lui-même, à ses frais, conditionnellement au respect des exigences de la Ville et devra aussi aviser celle-ci des dates prévues pour l'exécution des travaux. La Ville procédera à une vérification des travaux pour s'assurer du respect des politiques de la Ville en la matière.
- 5.- Les travaux devront être réalisés dans les plus brefs délais et conformément à l'article 2.8 de la politique municipale concernant les normes de construction de rues et d'entrées privées.
- 6.- Cette politique s'applique également aux travaux décrits à l'article 2.9 de la politique municipale concernant les normes de construction de rues et d'entrées privées relativement à la canalisation des fossés.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2003